

CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
MARSEILLE POUR L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES RESPECTIVES DANS LE DOMAINE DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,  
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération  
n° ..... du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

**D'une part,**

**La Commune de Marseille**

Dont le siège est sis Hôtel de Ville, Quai du Port – 13002 Marseille,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domiciliée en cette qualité  
audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex-MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Une convention de gestion entre Ville de Marseille et MPM approuvée conjointement par délibération n°15/1264/EFAG du 16 décembre 2015 et du Conseil de Communauté Urbaine n°FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015, visait à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences relatives à l'Aménagement par la Métropole Aix-Marseille Provence, sur le territoire de la commune de Marseille, et ce, dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés par la Métropole. Une prorogation d'un an par voie d'avenant a été approuvée par délibération n°16/1116/EFAG du 05 décembre 2016.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'agents de la Ville de Marseille exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la seconde et ultime phase du transfert des agents de la Ville de Marseille exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement, vers la Métropole Aix-Marseille Provence afin de finaliser l'organisation métropolitaine sur cette compétence.

Néanmoins, la Ville de Marseille continue d'héberger certains outils informatiques, assure la création de comptes sur des logiciels spécifiques. Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence continuera, sur cette période transitoire, à assumer la gestion des projets relatifs aux permis de construire qu'il convient de mener à terme et à accompagner les utilisateurs.

Afin d'optimiser les organisations municipale et métropolitaine, de veiller au bon fonctionnement des systèmes d'information respectifs et de veiller à assurer la continuité du service public, il y a lieu d'organiser les compétences respectives des deux collectivités.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé d'approuver conjointement la conclusion d'une convention de services pour l'organisation de leurs compétences respectives en matière de gestion des outils informatiques et des données métiers SIG pour les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Quatre types de prestations sont ainsi concernés par la présente convention de services :

### **1) Prestation assurées par la Ville de Marseille pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence :**

- Hébergement des outils :
  - o Rantanplan (gestion de l'habitat indigne et dégradé)
  - o MDL (Gestion des dossiers de la Maison Du Logement)
  - o GDS (Gestion de subventions)
  - o 4DLogement (Attribution de logement social sur le contingent de la Ville de Marseille) en lien avec le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) du ministère du logement
- Fourniture des licences pour le développement et l'exploitation des outils utilisant la technologie 4D (uniquement pour les logiciels propriétaires : Rantanplan, MDL, 4DLogement)
- Fourniture des certificats permettant les échanges entre le réseau Ville de Marseille (Application 4Dlogement) et le réseau du ministère du logement (portail SNE)

### **2) Gestion des demandes d'habilitations aux données métier du Système d'Information Géographique (SIG) suivantes, stockées dans la base de données fédérateur et diffusées via l'outil Elyxweb :**

- Les données SIG métier relatives aux Autorisations du Droit des Sols (ADS) gérées par l'outil openADS (données Ville de Marseille)
- Les données SIG métier relatives aux Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et aux dossiers fonciers gérées par l'outil Droits de Cités (DDC) (données AMP (DIA) et données Ville de Marseille (Foncier))
- Les données SIG métier relatives à l'Habitat dégradé gérées par l'outil 4D Rantanplan (données AMP)
- Les couches SIG métier « urbanisme » gérées par la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat, qui ne sont pas liées aux applications OpenADS, DDC et 4D Rantanplan.

### **3) Droits spécifiques donnés à certains agents de la Métropole sur le réseau et les outils Ville de Marseille**

- Permettre aux personnes habilitées de la Métropole de maintenir (maintenance corrective et évolutive) et d'administrer les outils 4D, listés au paragraphe 1), hébergés sur les serveurs de la Ville de Marseille
- Permettre aux agents de la Métropole travaillant sur le site de Fauchier, de réserver les salles de réunion du site de Fauchier via le calendrier de convergence Ville de Marseille (disposer d'adresses mails du domaine Ville de Marseille et d'un accès depuis le réseau métropole sur le site de Fauchier)
- Donner aux personnes habilitées de la Métropole les droits d'administrer et/ou d'installer les outils métiers de la Ville de Marseille suivants, sur le périmètre fonctionnel de la Délégation de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat (DGUAH) :
  - Référentiel Annuaire Acteurs et habilitations (droits correspondant informatique)
  - ELYXOFFICE
  - OpenADS (profil administrateur technique et fonctionnel)
  - BO univers (OpenADS et DDC) (création/modification des requêtes)
  - Arrêtés (profil administrateur)
  - iGecour (profil administrateur)
  - plateforme SNE (profil administrateur du portail SNE du Ministère du Logement)
  - Numérisation OPENADS

En annexe la charte d'administrateur signée par les intervenants.

### **4) Prestation assurées par la Métropole Aix Marseille Provence pour le compte de la Ville de Marseille :**

Sont ainsi concernés par la présente convention de services, les activités contractualisées suivantes :

1. Définir et porter auprès de la Direction Générale Adjointe Numérique et Système d'Information (DGANSI) les besoins et objectifs en Nouvelle Technologie de Communication (NTC) en terme organisationnel, matériel et financier de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat, rôle de Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) de la DSI
2. Piloter et conduire des projets en lien avec le domaine organisationnel et les outils informatiques métiers de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat. Projets 2018-2019 : 1. Saisine par Voie Electronique (SVE) pour les ADS et les DIA ; 2. Achat et déploiement d'un outil de gestion locative et patrimoniale.
3. Administrer les droits utilisateurs des applications transverses de la Ville de Marseille pour la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat : iGecour, Arrêtés
4. Gérer les demandes de droits d'accès aux données SIG (correspondant SIG)
5. Gérer les demandes et les attributions de droits des utilisateurs sur les différents applicatifs au travers de l'outil Ville de Marseille « Référentiel Annuaire Acteurs et habilitations » et du groupe administrateur du partage des fichiers de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat
6. Gérer les données SIG « métier » de la Délégation Générale de l'Urbanisme et Habitat. Réaliser des cartographies thématiques, des traitements à la demande (analyses statistiques, ...) grâce à l'outil SIG ELYXOFFICE. Possibilité d'éditer les plans SIG produits sur le traceur de la Ville de Marseille se trouvant sur le site de Fauchier pour les services logés sur ce site.
7. Administrer fonctionnellement les bases de données et les outils métiers : OpenADS, DDC, 4Dlogement.
8. Gérer les requêtes sur les univers BO (Business Objet) associés aux outils métiers OpenADS et DDC

9. Enregistrer les demandes de logements sociaux sur le portail SNE du Ministère du Logement mis en place par un conventionnement entre la Ville de Marseille et l'Etat. La Ville de Marseille mettra à disposition les adresses mails du domaine **Ville de Marseille** afin de pouvoir assurer l'accès au portail SNE pour les agents métropoles en charge de la gestion de la demande de logements sociaux pour le compte de la Ville de Marseille.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage, pour le compte de la Ville de Marseille, à assurer le suivi des activités mises en place par la Ville de Marseille au sein de la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de l'Habitat concernant la gestion des outils informatiques et de ses données métiers SIG spécifiées ci-dessus.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Ce suivi sera assuré par les services de la Ville de Marseille.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs activités exercées dans le cadre de cette convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Marseille, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La réalisation des prestations respectives par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ne donne lieu à aucune rémunération.

## ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Pour la partie relevant de sa compétence, la Ville est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Pour la partie relevant de sa compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable, à l'égard de la Ville et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

## ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### 6.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, et renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cette convention par chacune des deux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Maire ou au Président de la Métropole, après avoir respecté un préavis de deux mois.

## ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille,

Pour la Métropole,  
Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Henri PONS





## Charte à l'usage des Administrateurs Informatiques de La Ville de Marseille

### 1. Le Contexte :

Les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires prévoient que les agents publics sont tenus au secret professionnel dans les limites des règles instituées par le Code Pénal (*articles 226-13 et 226-14*).

Dans ce cadre, ces derniers ne doivent **en aucun cas divulguer des faits, des informations relevant du secret de la vie privée ou encore des informations confidentielles** dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cela peut concerner par exemple : des données personnelles ; des données médicales ; des données pouvant compromettre la sécurité du Système d'Information (SI) de la Ville de Marseille ; des données commerciales...

Ces règles s'appliquent de la même manière aux **agents contractuels de la fonction publique** et aux **prestataires liés par contrat** à la Ville de Marseille.

La révélation **intentionnelle ou par négligence** d'informations relevant du secret professionnel, en dehors des cas prévus par la loi, expose son auteur à une **sanction pénale**. En outre, un agent poursuivi pénalement peut faire l'objet d'une **procédure disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la révocation**.

Dans le présent document, on désigne par "**Administrateur Informatique**" toute personne ayant pour rôle et/ou mission d'assurer **le bon fonctionnement et/ou la sécurité de ressources<sup>1</sup>** du SI de la Ville de Marseille.

Pour mener à bien les tâches d'administration, de développement et d'exploitation (configuration, supervision, maintenance, évolution, support...) afférentes à ses missions et qui **engagent sa responsabilité**, l'Administrateur Informatique bénéficie de **droits d'accès privilégiés** sur tout ou partie des ressources du SI.

En bénéficiant de **droits d'accès privilégiés**, l'Administrateur Informatique peut :

- Avoir accès à des informations dont il n'est pas destinataire, certaines étant **confidentielles ou à caractère personnel** (bases de données, courriels, fichiers personnels...) ou encore relatives aux **activités des utilisateurs** (usage de la messagerie électronique, de l'accès Internet, des données de connexion aux ressources du SI...)
- Réaliser des actions **pouvant présenter un risque** pour la sécurité du Système d'Information : modification ou contournement de mécanismes de protection, création, modification, ou suppression de comptes utilisateurs, destruction ou modification de fichiers...

<sup>1</sup> Le terme « ressource » regroupe tout équipement utile au fonctionnement du S.I : serveurs ; équipements réseaux ; équipements de sécurité ; applications ; bases de données ; postes de travail utilisateurs...

ACG

25



## 2. Les Devoirs de l'Administrateur Informatique

L'Administrateur Informatique est soumis à une obligation de confidentialité et de non divulgation liée à ses activités :

- Il ne prend connaissance des informations du Système d'Information ou n'y donne accès que dans le cadre de ses fonctions et/ou sur demande explicite suivant des procédures formalisées ou dans les cas particuliers prévus par la loi<sup>2</sup>.

L'Administrateur Informatique observe strictement les règles de sécurité et les limites fixées à ses interventions :

- Il n'abuse pas de ses privilèges et limite ses actions aux ressources informatiques dont il a la charge, dans le respect de la finalité de ses missions. En particulier, il modifie les configurations et les droits d'accès dans le strict respect des procédures d'administration ou d'exploitation définies par la DGANSI-DTSI.
- Il ne prend pas ses consignes d'une personne non habilitée et fait remonter, sans délai, auprès de son responsable hiérarchique et au R.S.S.I., toute requête lui paraissant inappropriée.
- Il ne contourne pas les procédures de sécurité établies, ne désactive pas de sa propre initiative les mécanismes de traçabilité, et ne porte pas atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation.
- Dans le cadre de ses missions d'administration et d'exploitation de ressources (serveurs, équipements réseaux, équipements de sécurité, applications, bases de données, postes de travail utilisateurs...), il n'utilise que des logiciels homologués par la DGANSI. Toute installation de logiciel non approuvé doit faire l'objet d'une autorisation préalable et explicite de la DGANSI.

Enfin, l'Administrateur Informatique s'assure de la protection des droits d'accès liés à sa fonction :

- Il observe les règles de sécurité en vigueur visant à protéger l'utilisation des comptes et des privilèges qui lui ont été attribués. Il veille notamment à la protection des postes de travail à partir desquels il exerce ses actions et à la gestion des identifiants et authentifiants des comptes privilégiés. Tout particulièrement, les mots de passe utilisés pour les opérations d'administration doivent être robustes et changés conformément à la Politique de Sécurité du SI (PSSI) de la Ville de Marseille. Il est rappelé que les droits confiés à un administrateur, et par conséquent les couples identifiants/authentifiants associés, sont personnels et inaccessibles.
- Il utilise ses droits d'accès privilégiés uniquement pour les activités et besoins directement liés aux tâches d'administration ou d'exploitation dans le cadre de ses missions. Toute action sur le SI fait l'objet d'une journalisation permettant leur imputabilité/traçabilité.

L'Administrateur Informatique, en cas de changement d'affectation ne nécessitant plus les droits d'accès privilégiés accordés ou s'il quitte définitivement la Ville de Marseille, s'engage à en informer le RSSI dans les meilleurs délais, à ne plus les utiliser en attendant que ceux-ci lui soient retirés définitivement.

<sup>2</sup> Exemple : enquête judiciaire, décès ...

ACG

PJ



### 3. Les Référents Sécurité

#### *Data Protection Officer (D.P.O)*

Tout traitement automatisé de données doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du D.P.O. de la Ville de Marseille.

#### *Responsable Sécurité Du Système D'information (R.S.S.I.)*

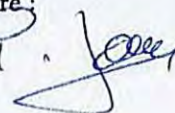
L'Administrateur Informatique est tenu d'appliquer sans délai les mesures conservatoires demandées par le R.S.S.I. Il est aussi tenu de signaler tout incident de sécurité qu'il pourrait constater ou commettre.

#### ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR INFORMATIQUE

Je soussigné, P. M. JOUAN, dans ma fonction d'Administrateur Informatique, déclare avoir pris connaissance et compris la « Charte à l'usage des Administrateurs Informatiques de La Ville de Marseille » et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

28/05/2018



*L'ensemble des pages doit être paraphé par l'Administrateur*

#### ENGAGEMENT DU RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR INFORMATIQUE

Je soussigné, GIRAUD Anne Guine, agissant en tant que responsable hiérarchique de JOUAN P. M., déclare avoir pris connaissance et compris la « Charte à l'usage des Administrateurs Informatiques de La Ville de Marseille ».

Date et Signature :

28/05/2018



*L'ensemble des pages doit être paraphé par le responsable hiérarchique*

Le présent document est à remettre daté, signé et paraphé par l'Administrateur Informatique et son responsable hiérarchique au R.S.S.I en deux exemplaires originaux (un pour l'Administrateur et un pour le R.S.S.I.). **Autorisation valable 1 (un) an renouvelable.** Ce document sera conservé 3 ans après la cessation d'activité du signataire en tant qu'Administrateur Informatique.

**Le refus de signer cette charte entraîne immédiatement la perte et le retrait des droits privilégiés attribués en tant qu'Administrateur Informatique.**



### 3. Les Référents Sécurité

#### *Data Protection Officer (D.P.O)*

Tout traitement automatisé de données doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du D.P.O. de la Ville de Marseille.

#### *Responsable Sécurité Du Système D'information (R.S.S.I.)*

L'Administrateur Informatique est tenu d'appliquer sans délai les mesures conservatoires demandées par le R.S.S.I. Il est aussi tenu de signaler tout incident de sécurité qu'il pourrait constater ou commettre.

#### ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR INFORMATIQUE

Je soussigné, SIRAUD Anne-Gérôme, dans ma fonction d'Administrateur Informatique, déclare avoir pris connaissance et compris la « Charte à l'usage des Administrateurs Informatiques de La Ville de Marseille » et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

28/05/2018

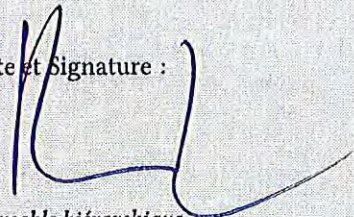


L'ensemble des pages doit être paraphé par l'Administrateur

#### ENGAGEMENT DU RESPONSABLE HIÉRARCHIQUE DE L'ADMINISTRATEUR INFORMATIQUE

Je soussigné, RAUSCHER Dominik agissant en tant que responsable hiérarchique de SIRAUD Anne-Gérôme, déclare avoir pris connaissance et compris la « Charte à l'usage des Administrateurs Informatiques de La Ville de Marseille ».

Date et Signature :



L'ensemble des pages doit être paraphé par le responsable hiérarchique

Le présent document est à remettre daté, signé et paraphé par l'Administrateur Informatique et son responsable hiérarchique au R.S.S.I en deux exemplaires originaux (un pour l'Administrateur et un pour le R.S.S.I.). **Autorisation valable 1 (un) an renouvelable.** Ce document sera conservé 3 ans après la cessation d'activité du signataire en tant qu'Administrateur Informatique.

**Le refus de signer cette charte entraîne immédiatement la perte et le retrait des droits privilégiés attribués en tant qu'Administrateur Informatique.**